

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 24 juin 2016****CP2016_06_8
id. 2596**

L'an deux mille seize le vingt quatre juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**LOGEMENT SOCIAL
PARC PRIVÉ - ANAH**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a organisé, en ses articles 61 à 65, le transfert ou la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'Etat dans le domaine de **l'aide à la personne**, transférée au 1^{er} janvier 2005, et de **l'aide à la pierre**, déléguée au 1^{er} janvier 2006.

S'agissant de **l'aide à la pierre**, l'Assemblée Départementale, par délibérations successives des 24 mars et 15 novembre 2005, a décidé d'exercer **cette délégation** et a approuvé les conditions de sa mise en œuvre par l'adoption de trois conventions avec l'Etat, signées le 27 janvier 2006 :

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H. pour les logements privés conventionnés.

Depuis le 1er janvier 2010, la délégation de compétence a été renforcée ; les services de la direction départementale des territoires ne sont plus mis à disposition du Département et le bureau du logement du Conseil Départemental instruit désormais les dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre de l'Anah.

La première convention de délégation qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2011, a été reconduite pour une durée de six ans le 13 juin 2012, par délibération de l'Assemblée du 12 mars 2012.

Lors du budget primitif 2010, il a été décidé de présenter à la commission permanente les dossiers ayant obtenu une subvention suite à leur examen par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Monsieur le Président propose donc de prendre acte de la liste des dossiers retenus par la CLAH du 14 avril 2016 jointe en annexe.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice 2016 :

* aides aux particuliers : article 20422, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme 2016	1 700 000,00 €
* Engagement à ce jour	0,00 €
* Engagement à la présente commission	610 848,00 €
* Disponible	1 089 152,00 €

* aides aux collectivités locales : article 204142, sous-fonction 72

* Autorisation de programme 2016	100 000,00 €
* Engagement à ce jour	0,00 €
* Engagement à la présente commission	38 262,00 €
* Disponible	61 738,00 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations des 24 mars et 15 novembre 2005 et celle du 12 mars 2012 par lesquelles l'Assemblée a décidé d'exercer la délégation dans le domaine de l'aide à la pierre et a approuvé les conditions de sa mise en œuvre par l'adoption de trois conventions avec l'Etat,

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H pour les logements privés conventionnés.

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des dossiers ci-annexés retenus par la Commission locale de l'habitat (CLAH) lors de la réunion du 14 avril 2016 et approuve le versement des aides correspondantes ;
- Précise que les subventions accordées seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :
 - 610 848 € au titre des aides aux particuliers à l'article 20422, sous-fonction 72 ;
 - 38 262 € au titre des aides aux collectivités locales à l'article 204142, sous-fonction 72.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC